27 9bre 1790

de Bausset



LETTRE

DE

M. L'ÉVÊQUE D'ALAIS

qui

A M. LE CURÉ DE.....,

En lui envoyant l'inſtruction paſtorale de M. l'Evêque de Boulogne.

Paris, 27 novembre 1790.

VOUS me demandez, Monſieur, mes avis & mes inſtructions ſur la marche que vous devez ſuivre dans les circonſtances difficiles où nous nous trouvons ; vous voulez régler votre conduite & vos ſentimens ſur la conduite & les ſentimens de votre évêque.

Cette diſpoſition eſt digne des principes de religion & de vertu qui vous ont toujours dirigé dans l'exercice de votre miniſtère, & qui vous ont rendu auſſi cher à vos paroiſſiens, que recommandable à tout le clergé du diocèſe.

Je juſtifierai votre confiance, en vous expoſant la conduite que j'ai ſuivi moi même, & les motifs qui l'ont déterminée ; j'y réunirai les réflexions qui ſe lient naturellement au ſujet qui nous occupe.

J'ai adhéré à l'*expoſition des principes* que les prélats députés à l'aſſemblée nationale ont publié le 30 octobre dernier. La conformité des mêmes principes a dû dicter un vœu uniforme. Il ne peut y avoir différence d'opinions & de conduite ſur des queſtions qui appartiennent eſſentiellement & invariablement à la doctrine, à la diſcipline & à la tradition de l'égliſe.

L'*expoſition des principes* eſt appuyée ſur l'autorité des textes ſacrés, ſur les déciſions des conciles généraux & particuliers, ſur des uſages conſtans, ſur les lois canoniques qui ont réglé la diſcipline eccléſiaſtique, ſur les lois civiles qui l'ont protégée dans ſon exécution extérieure.

En vain on a voulu élever des nuages ſur des témoignages auſſi déciſifs, en leur oppoſant des uſages obſcurs & iſolés, des faits incertains, des ſuppoſitions légérement haſardées.

Ces aſſertions, foiblement prononcées, rapidement abandonnées, n'ont pu réſiſter à la diſcuſſion d'un examen ſérieux & attentif.

Non-ſeulement l'*expoſition des principes* rappelle la doctrine & les maximes de l'égliſe ſur la nature de la juridiction ſpirituelle, & ſur la conſtitution de la hiérarchie eccléſiaſtique, mais elle renferme également des vues pleines de ſageſſe & de modération, qui pourroient concilier tous les droits & tous les devoirs, ſi leur ſuccès dépendoit des vœux du clergé de France.

En adhérant à l'*expoſition des principes*, j'ai rempli un devoir qui m'étoit perſonnel : il importoit à ma conſcience & à l'honneur du caractère dont la providence m'a revêtu, de manifeſter hautement mes ſentimens, & de réunir mon témoignage à celui de mes collegues dans l'épiſcopat.

Mais il me reſtoit un devoir également intéreſ-

ſant à remplir, celui d'inſtruire les fidèles confiés à mes ſoins, & ſur-tout mes coopérateurs dans le miniſtère.

Je m'occupois à réunir dans une inſtruction particuliere les regles & les maximes de conduite applicables aux circonſtances actuelles, lorſque l'*inſtruction paſtorale de M. l'évêque de Boulogne*, en date du 24 octobre, m'eſt parvenue. Ne pouvant me flatter de remplir auſſi parfaitement que ce prélat une tâche ſi difficile, je me borne à vous adreſſer cette *inſtruction paſtorale*, en vous recommandant de la lire avec toute l'attention que mérite l'importance des queſtions qui y ſont expoſées.

Lorſqu'on veut connoître la doctrine & la diſcipline de l'égliſe, on n'a point recours à de vaines ſubtilités, ni à des raiſonnemens métaphyſiques, fondés ſur l'abus de la parole : cette métaphyſique puérile & oiſeuſe eſt encore plus funeſte en religion qu'en politique.

Il eſt une méthode plus ſimple, plus facile, plus favorable à ceux qui recherchent ſincérement & de bonne foi la vérité : on conſulte les ſaintes écritures ; on invoque l'autorité des pères ; on étudie la diſcipline de l'égliſe dans les décrets des conciles généraux & particuliers ; on en ſuit l'application dans la tradition & dans les uſages de chaque égliſe ; on interroge l'opinion de ces grands perſonnages que Dieu a ſuſcités dans chaque ſiècle pour la gloire de la religion & l'inſtruction des fideles.

M. l'archevêque d'Aix, dans l'*expoſition des principes*, & M. l'évêque de Boulogne dans ſon *inſtruction paſtorale*, ont ſuivi cette méthode : elle les a conduits, elle vous conduira vous-même à

ces résultats clairs & précis, qui doivent fixer l'opinion & régler la conduite.

Vous reconnoîtrez également que la doctrine de ces deux ouvrages est entiérement conforme à celle de *Bossuet*, de *Fenelon*, de l'abbé *Fleury*, du père *Thomassin*.

Par quelle contradiction singuliere feroit-on aujourd'hui un crime au clergé de France de rester fidelement attaché aux maximes de ces grands hommes, & de les opposer au torrent des opinions nouvelles ?

Prétendroit-on être plus éclairé que *Bossuet*, meilleur citoyen que *Fenelon*, plus vertueux que l'abbé *de Fleury*, plus versé dans les connoissances ecclésiastiques que le pere *Thomassin ?*

Ils ont recueilli les témoignages des siècles passés ; ils ont parlé dans un siècle bien voisin du trône, dans un siècle éclairé, & dégagé de tous les préjugés qui existoient dans d'autres pays & d'autres temps sur la nature & les limites des deux puissances.

Nul n'a proclamé plus hautement que *Bossuet* l'indépendance de la puissance civile dans l'ordre des choses temporelles ; nul n'a mieux vengé que ce grand homme les droits des rois & des nations.

Nul ne fut plus ami du peuple que *Fenelon*, qui plaida sa cause aux pieds du trône, & dans une cour où le nom du peuple n'avoit même jamais été prononcé.

Fideles aux maximes & aux exemples de ces grands évêques, fideles à la religon & à la patrie, nous concilierons le serment & les obligations qui nous attachent à l'une & à l'autre : notre privilége le plus honorable sera toujours de donner à nos concitoyens l'exemple de la sou-

miſſion à toutes les lois qui intéreſſent l'ordre extérieur de la ſociété.

Si le ſalut du peuple eſt la ſuprême loi, la tranquillité publique eſt le ſuprême bien. Nous ſavons que tout gouvernement repoſe ſur ce grand principe, que la ſoumiſſion proviſoire eſt dévolue à tout homme, à tout corps politique qui exerce de droit ou de fait la puiſſance publique.

Un peuple voiſin, celui de tous les peuples anciens & modernes qui paroît avoir le mieux connu & le mieux obſervé les principes de liberté convenables à un grand empire, a conſacré par une diſpoſition formelle cette maxime tutélaire de la ſtabilité & du repos des nations. Dans le cours orageux des événemens qui ont ſouvent troublé cette île féconde en révolutions, la puiſſance publique a été plus d'une fois uſurpée, & des actes ſolennels ont prononcé la diſtinction entre les *rois de fait* & les *rois de droit*. --- *Nuper de facto, & non de jure reges angliæ*; & *cette diſpoſition ne fut établie*, ajoute Blakſtone, *que pour maintenir la paix du royaume, en conſervant les derniers établiſſemens, en confirmant les honneurs conférés & les lois faites par ceux qu'on nommoit alors uſurpateurs* (1). Un intérêt commun a dicté cette loi ſalutaire, qui eſt aux citoyens du même empire ce que ſont aux nations les conventions tacites connues ſous le nom de *droit des gens*. Sans cette convention, chaque parti, tour-à-tour vainqueur & vaincu, auroit péri dans les champs du carnage ou ſous les fers des bourreaux.

Mais l'ordre public eſt toujours reſpecté, l'empire ſe maintient dans ſon intégrité, & chaque

(2) Blakſtone, tome 1, page 293.

citoyen vit & respire en sûreté, lorsqu'il conforme ses actions extérieures au seul pouvoir visible qui parle & agit au nom de la loi.

Là finit l'empire des lois, & commence celui de la conscience & de la pensée. Là, chaque citoyen rentre dans son indépendance naturelle; il traduit au tribunal de la raison & de l'équité les rois & les nations; il juge leurs vertus, leurs crimes, leurs erreurs; il donne son consentement intérieur aux bonnes lois; il condamne les lois injustes, même en leur obéissant; il provoque, par des moyens paisibles & réguliers, la réforme des lois imparfaites, & lorsqu'il est ensuite légalement appellé à prononcer sur ces grands intérêts, il éleve la voix, & produit hautement le jugement de la conscience.

La voix des sages, long-temps étouffée par la force & l'oppression, se fait enfin entendre aux nations que l'expérience a instruit, & que le malheur a corrigé; c'est l'oracle caché au fond des déserts, que les peuples vont interroger dans les calamités publiques, pour apprendre les secrets du ciel & les destinées de la terre.

Si l'autorité des lois est circonscrite dans le cercle des actions extérieures nuisibles à l'ordre public; si elles ne peuvent commander à l'opinion dans l'ordre même des institutions politiques, à plus forte raison elles doivent respecter la liberté de la conscience dans l'exercice de la religion.

Sans doute la société peut interdire le culte public & solennel de telle ou telle religion; mais elle ne peut jamais dicter des lois à la conscience.

Comment dépouilleroit-on les ministres de la religion catholique, de la religion nationale,

d'une liberté qui appartenoit à une religion tolérée ?

Tant que l'exercice de la religion proteſtante fut permis en France, le gouvernement ne chercha point à étendre ſon autorité ſur ſes dogmes & ſur ſa diſcipline ; il la laiſſa jouir paiſiblement du droit naturel de régler ſon culte, ſes cérémonies, ſes profeſſions de foi, dans des ſynodes & ſelon les formes qui lui étoient propres.

Lorſque enſuite le gouvernement, abuſé par l'opinion de ſa force, crut pouvoir triompher de la force de l'opinion, lorſque des ordres, ſans doute trop ſévères, diſperſerent les maîtres & les diſciples, les cris des opprimés retentirent dans toutes les parties de l'Europe.

Cependant cette autorité ſi abſolue s'arrêta devant le ſanctuaire de la conſcience : elle rejeta les proteſtans du ſein de leur terre natale ; elle ſoumit les nouveaux convertis à des épreuves pour conſtater leur ſincérité ; mais elle ne porta pas l'abus du pouvoir juſqu'à ſoumettre les proteſtans à des actes contraires à leurs principes religieux.

On peut accuſer Louis XIV de rigueur, on ne peut pas l'accuſer d'inconſéquence : voudroit-on aujourd'hui joindre la rigueur à l'inconſéquence ?

On propoſe au clergé de France, ſous le nom de *conſtitution civile*, un code de lois eccléſiaſtiques qui dénature au gré d'une aſſemblée politique tous les principes de la juridiction ſpirituelle, tranſmiſe à l'égliſe par Jeſus-Chriſt même ; qui ſappe les fondemens de la hiérarchie ſacrée ; qui renverſe & proſcrit des établiſſemens preſque auſſi anciens que le chriſtianiſme ; qui tranſpoſe arbitrairement les limi-

tes de chaque églife ; qui crée des titres nouveaux, fupprime des titres innombrables confacrés par l'autorité fpirituelle.

En parcourant les détails de ce code religieux, fi rapidement conçu, fi rapidement décrété, on fe demande à quelle religion il appartient. On apperçoit au hafard quelques emblêmes, quelques ornemens empruntés de la hiérarchie catholique pour décorer les formes d'un gouvernement presbyterien; & lorfque les évêques, uniquement animés du défir de prévenir les horreurs d'un fchifme, annoncent les difpofitions les plus marquées pour épuifer toutes les voies de conciliation fur les objets qui en font fufceptibles, & qui intéreffent plus immédiatement l'ordre focial; lorfqu'ils fe bornent à demander les délais néceffaires pour confacrer, par le concours des deux autorités, des changemens utiles à la religion ou à la fociété; lorfqu'ils n'oppofent d'autre réfiftance que celle qui leur eft commandée par la confcience, fur des points effentiellement liés à la doctrine ou à la difcipline générale de l'églife, & étrangers au régime politique de l'empire; lorfque enfin, privés de la liberté de fe réunir en concile national, pour prononcer fur de fi grands intérêts, ils déclarent qu'ils adhéreront avec refpect au jugement & aux confeils du chef de la religion, confulté par le fouverain lui-même, on leur répond par des décrets menaçans, par des arrêts de profcription, par-tout l'appareil de la perfécution (1).

(1) On eft d'autant plus furpris que les rédacteurs du *Plan de conftitution civile du clergé* aient méconnu la diftinction & la nature des deux puiffances fur les

On ne ſait comment ſe concilier ces formes ſi arbitraires, ſi impérieuſes, avec les principes de liberté qui ont fondé la conſtitution.

On demande quel intérêt ſi preſſant a pu dicter des réſolutions ſi précipitées.

---

objets qui leur appartiennent, que les principes ſur cette matiere ont été rappelés dans le rapport des comités eccléſiaſtiques & de conſtitution ſur les diſpenſes de mariage, imprimé par ordre de l'aſſemblée nationale.

On lit dans ce rapport, page 2 : » il nous a » fallu, non pas faire des lois nouvelles, mais recti- » fier ſimplement les anciennes ſans les abroger, » étendre & placer les lois civiles à côté des lois ec- » cléſiaſtiques, ſans affoiblir l'autorité des unes ni » des autres.

» Quoique le vœu ſimplifie le votant devant Dieu, » autant que le vœu ſolennel, la diſpoſition du dé- » cret de l'aſſemblée s'applique également aux unes » & aux autres relativement aux effets extérieurs & » publics. Nous diſons extérieurs & publics, parce » que les effets intérieurs des vœux ne ſont & ne » peuvent être que du reſſort de la puiſſance ſpiri- » tuelle ». *Ibid.* page 11.

» Tandis que les défenſes eccléſiaſtiques pour la » bénédiction nuptiale ſubſiſteront, juſqu'à ce que » l'égliſe elle-même trouve bon de les faire ceſſer ». *Ibid.* page 16.

» Dans le projet de décret, on a laiſſé à l'égliſe » toutes ſes règles & tous ſes rits pour la bénédic- » tion ſacramentelle des mariages ». *Ibid.* page 18.

» Le ſacrement inſtitué pour ſacrifier le mariage, » pour communiquer aux époux des graces ſurnatu- » relles, peut bien exiger des conditions que la puiſ- » ſance civile n'a pas à déterminer ». *Ibid.*

» Par une ſuite de la même diſtinction, la bénédic- » tion eccléſiaſtique qui fait du mariage un ſacrement, » la puiſſance ſpirituelle qu'on a admiſe dans l'état, » & qu'on n'a pu y admettre qu'avec l'indépendance

On demande comment les mêmes légiſlateurs qui, en admettant toutes les religions & toutes les ſectes de l'empire, ne ſe ſont pas crus

---

» de ſon exercice dans l'objet principal & divin de ſon » inſtitution, cette puiſſance doit être auſſi libre » dans la diſpenſation des ſacremens pour le bien » particulier & ſpirituel des fidèles, que la puiſſance » temporelle dans les effets civils du contrat de ma- » riage ». *Rapport de l'affaire du ſieur Talma*, page 2.

» Tout cela n'eſt que civil, & ne ſauroit lui don- » ner l'aptitude qu'il n'a pas pour les ſacremens de l'é- » gliſe, dont ſes miniſtres ſont les gardiens, & doi- » vent être les diſpenſateurs fideles ». *Ibid.*

» Cependant il faut ſur toutes choſes être d'accord » avec nous-mêmes & avec nos principes. Nous le » contrarions évidemment, & ſi en admettant la reli- » gion catholique, en la profeſſant hautement, nous » méconnoiſſons ſon indépendance; ſi nous ne nous » ſoumettons à ſes lois dans tous les objets ſpirituels & » ſacrés de ſa divine inſtitution. L'égliſe elle-même eſt » liée par les lois de l'évangile, & ſes miniſtres, qui » en ſont comptables à Dieu & aux hommes, ſe- » roient indignes de leur dépôt, s'ils en changeoient » la diſtinction, s'ils la profanoient ». *Ibid.*

» Le pouvoir de l'aſſemblée nationale, ſi étendu » qu'il ſoit, a ſes bornes dans les matieres religieuſes ». *Ibid.*

» La nation n'a pas entendu preſcrire aux miniſtres » de la religion les devoirs ni l'exercice de leur miniſ- » tere; la nation n'a pas entendu leur laiſſer moins de li- » berté dans la diſpenſation des ſacremens qui ſont » les canaux de la grace, & les grands moyens de no- » tre ſalut: enfin les fideles ne ſauroient eux-mêmes ſe » ſouſtraire aux plus pures lois de la religion qu'ils pro- » feſſent. Nous aſſurerons au clergé tous ſes droits » ſpirituels, & leur libre uſage dans l'indépendance » de l'autorité ſainte qui lui eſt confiée ». *Ibid.*

Tel eſt le langage que l'aſſemblée nationale a tenu par l'organe de ſes comités eccléſiaſtiques & de conſti-

en droit de donner des réglemens aux ſynagogues & aux conſiſtoires, ont reſervé toute leur ſuprématie ſur la religion catholique, dont les principes ne peuvent admettre une autorité étrangere dans le gouvernement ſpirituel de l'égliſe.

On répond, à la vérité, que la nation étant chargée de la dépenſe du culte public, elle a le droit de fixer le nombre des miniſtres & de régler le traitement qui leur eſt affecté.

Mais quel rapport un traitement pécuniaire a-t-il avec les principes d'une juridiction ſpirituelle ?

En réclamant les principes & les droits de la puiſſance ſpirituelle, les miniſtres de la religion ont-ils prononcé la plus foible plainte ou la plus légere demande ſur la meſure de leur traitement ?

Lorſqu'on a dépouillé le clergé de ſes poſſeſſions, il s'eſt borné à rappeller ſes titres, ſes droits, les intentions des fondateurs, l'intérêt général de la ſociété, l'intérêt particulier des pauvres; il conſentoit à ſacrifier toute la génération actuelle des titulaires eccléſiaſtiques au ſalut de la nation; il a laiſſé au temps, à la nation elle-même, éclairée par l'expérience, le

---

tution, dans une matiere mixte, ſur laquelle la puiſſance civile a les plus juſtes droits à exercer, puiſque l'égliſe a toujours reconnu le droit inhérent à la puiſſance civile d'oppoſer des empêchemens dirimans au nœud ſpirituel du mariage.

Il eût été bien à déſirer que les rédacteurs du plan de conſtitution civile du clergé euſſent ſaiſi avec exactitude ce qui appartient à la puiſſance ſpirituelle, & ce qui appartient à la puiſſance civile dans le gouvernement de l'égliſe.

ſoin de réparer cette grande atteinte portée à la premiere de toutes les conventions ſociales, celle qui conſacre le reſpect des propriétés, de quelque nature qu'elles ſoient, foncieres ou uſufruitieres.

Lorſqu'on a réglé la dépenſe du culte public, & le traitement des miniſtres de la religion, ils ont gardé un noble ſilence : ils auroient cru avilir la dignité de leur caractère, en préſentant des réflexions ſuſpectes d'intérêt perſonnel, ou en ſollicitant une pitié humiliante.

Les évêques dont les diocèſes doivent être ſupprimés dans le plan de la nouvelle circonſcription, les chapitres chargés par l'égliſe du devoir de la priere publique, ſe regardent & ſe regarderont toujours comme ſoumis aux mêmes obligations, tant que l'autorité qui les leur a impoſées ne les en aura pas affranchis, mais ils ne prétendent aucune différence dans la meſure de leur traitement.

Que la nation les regarde comme ſupprimés dans le tableau des dépenſes du culte public ; qu'elle leur laiſſe ſeulement la liberté d'obéir à leur conſcience.

On dit que l'aliénation des biens eccléſiaſtiques ne peut être accélérée que par l'exécution prompte & bruſque de la nouvelle conſtitution du clergé ; il ſemble au contraire que le ſuccès de cette opération pourroit être compromis par tous les actes de violence qui viendroient s'y mêler, & que rien ne pourroit plus la faciliter que le concours de toutes les formes propres à la légitimer.

Ce qui importe à la ſociété dans l'ordre de la religion, c'eſt que tous les citoyens puiſſent jouir des bienfaits, des avantages & des inſtructions de la religion.

La ſociété auroit une action légitime à exercer, ſi quelque partie de l'empire reſtoit ſans culte & ſans religion, par la négligence ou la mauvaiſe volonté de ſes miniſtres.

L'ordre public n'eſt point troublé en conſervant les formes anciennes, juſqu'à ce que l'égliſe ait imprimé le ſceau de ſon autorité aux changemens utiles ou convenables, provoqués par la puiſſance civile.

Ce ſont les grands changemens qui troublent l'ordre public; ce n'eſt jamais l'exacte obſervation des uſages qui exiſtent, & qui ont toujours exiſté.

Comment ſe fait-il que dans le même ſiècle & dans le même pays où l'on reproche à d'autres gouvernemens la rigueur de leurs lois pénales contre les religions qu'ils ſe refuſent de tolérer, on prononce des lois pénales plus rigoureuſes encore contre les miniſtres de la religion nationale? Comment concilier tant de philoſophie avec tant d'intolérance?

Mais le paſſé parle en vain au préſent & à l'avenir, il faut que les leçons de l'hiſtoire & de l'expérience ſoient toujours perdues pour les hommes & pour les gouvernemens; il faut qu'ils oublient toujours que l'emploi de la force n'eſt qu'une reſſource extraordinaire, qui doit néceſſairement avoir un terme, parce que ſon action ne peut être que paſſagère & bornée.

Rien n'eſt plus impolitique que de mettre la loi en contradiction avec la conſcience, l'honneur & même l'opinion.

Ces réflexions peuvent également s'appliquer à la nature & aux effets du ſerment que l'on demande aux membres du clergé.

Tout ſerment eſt un contrat de la conſcience

avec la loi, dans lequel Dieu même intervient comme garant & vengeur.

Un ſerment doit donc, comme tous les contrats, être libre, pour obliger celui qui s'y ſoumet ; il doit être clair & exempt de toute équivoque, pour fixer la nature des obligations qu'il contracte.

Le ſerment civique preſcrit par l'Aſſemblée nationale, peut s'appliquer, ou aux décrets qui concernent la religion & la diſcipline eccléſiaſtique, ou aux décrets qui fixent la conſtitution civile du royaume.

Quant aux décrets relatifs à la religion & à la diſcipline eccléſiaſtique, M. l'évêque de Clermont a prononcé, le 9 juillet dernier, en préſence même de l'aſſemblée nationale, le vrai principe : il a déclaré qu'*il n'entendoit point comprendre dans ſon ſerment civique les objets qui dépendent eſſentiellement de la puiſſance ſpirituelle*; *que toute feinte à cet égard ſeroit un crime*; *que toute apparence qui pourroit le faire préſumer ſeroit un ſcandale*.

Dès que la religion catholique prononce l'indépendance de la puiſſance ſpirituelle dans tout ce qui appartient à la doctrine ou à la diſcipline générale de l'égliſe, les actes de la puiſſance ſpirituelle ne peuvent être ſoumis aux actes de la puiſſance civile.

La puiſſance ſpirituelle prononce ou des jugemens ſur le dogme, ou des règlemens ſur la diſcipline.

Elle exerce une autorité abſolue, indépendante & ſans partage ſur le dogme.

Elle demande le concours de la puiſſance civile, pour l'exécution extérieure des reglemens de diſcipline.

Ces principes, aussi anciens que le christianisme, sont généralement consacrés & adoptés.

On veut seulement en éluder l'application dans les détails.

Il s'éleve donc une discussion ; toute discussion suppose une diversité de raisonnemens & d'opinions qui se combattent & se balancent.

L'Assemblée nationale suppose que son plan de constitution ecclésiastique est plus conforme à l'esprit de la discipline qui étoit en vigueur dans les beaux jours de la primitive église.

C'est déjà un aveu remarquable que celui qui nous force à abandonner des usages & des formes consacrés par la pratique & l'autorité de douze ou quatorze siecles.

Doit-on être étonné que l'église, toujours ennemie des innovations, toujours en garde contre le zele affecté que les hérétiques ont montré dans tous les temps, pour ramener les beaux jours du christianisme naissant, voie avec une juste inquiétude, des changemens aussi brusques, aussi extraordinaires ?

N'est-ce donc rien que l'autorité de douze ou quatorze siecles, quand il s'agit d'usages, de formes, de reglemens ? N'est-ce donc rien que l'opinion de *Bossuet*, de *Fenelon*, de l'abbé *Fleury* & du pere *Thomassin*, en matiere de discipline ecclésiastique ?

Mais lorsque ensuite le clergé de France a voulu comparer cette nouvelle constitution avec le modele caché dans le berceau du christianisme, quelle a été sa surprise de trouver tant de foiblesse dans les preuves avec tant de confiance dans les assertions !

L'exposition des principes & l'instruction pastorale de M. l'Evêque de Boulogne placent devant nos regards les monumens de la vénérable

antiquité, & le tableau rapide des différens âges de l'églife; nous y cherchons en vain cette conformité fi vantée entre l'ancienne difcipline & la nouvelle conftitution propofée à l'églife gallicane.

Quelque analogie imparfaite dans la forme des élections & dans l'ancien presbytere de l'évêque, voilà tout ce que l'on offre à notre admiration; mais cette analogie ramenée à fa jufte valeur par le vertueux abbé *de Fleury*, cet hiftorien fi fidele de la primitive églife, ce peintre fi touchant des mœurs des premiers chrétiens, laiffe difparoître toutes ces magnifiques illufions.

Rien n'eft plus facile que d'égarer l'opinion fur les avantages des élections. On commence par fuppofer la multitude juge infaillible du mérite & de la vertu; on la fuppofe toujours exempte de préjugés, inacceffible à l'intérêt, & dirigée par les fentimens & les motifs les plus purs dans tous les choix qui dépendent d'elle : avec de pareilles données on obtient néceffairement le réfultat le plus heureux. Mais comme ce ne font pas les premiers chrétiens qui doivent procéder à nos élections, comme nos électeurs peuvent n'être pas même chrétiens, il eft permis d'avoir quelque inquiétude fur de pareils choix.

L'expérience réfifte à toutes ces brillantes théories; & fans m'écarter du fujet qui m'occupe, un exemple affez récent doit nous apprendre ce que nous devons croire des prétendus avantages de l'élection des miniftres de la religion, par le peuple.

A la fin du fiecle dernier, le Roi Guillaume III abandonna aux affemblées des paroiffes le choix des pafteurs dans les différentes villes & bourgs d'Ecoffe, dont le patronage étoit annexé à la couronne. Cette difpofition pouvoit paroître moins étonnante dans un pays où la religion presbytérienne

rienne eſt la religion de l'état, & de la part d'un prince nourri & élevé dans les principes de cette communion ; mais en même temps Guillaume III étoit trop ſage & trop éclairé pour abandonner des choix auſſi importans à des aſſemblées tumultueuſes, compoſées d'une multitude preſque toujours électriſée : il reſtreignit le droit d'élection aux chefs de famille ; c'étoit déjà mettre un grand frein aux abus de l'élection. Pluſieurs maiſons d'Ecoſſe, qui jouiſſoient également d'un droit de patronage plus ou moins étendu, ſuivirent l'exemple du monarque, ſoit par amour du bien, ſoit par déſir de plaire : cette forme d'élection a ſubſiſte dans une très-grande partie de l'Ecoſſe pendant vingt ans ; mais il en réſulta tant d'inconvéniens ; les choix étoient preſque toujours ſi malheureux ; l'intrigue avoit un avantage ſi marqué ſur le mérite ; les haines & les rivalités produiſoient tant de déſordres & de ſcandales ; les aſſemblées d'élection furent ſi ſouvent enſanglantées, qu'après une expérience de vingt ans ſur les avantages & les inconvéniens de cette méthode, un acte du parlement abrogea la forme des élections, & réintégra les patrons dans tous les droits qui leur avoient appartenu.

Si la conſtitution civile du clergé n'offroit pas d'autres vices que la forme des élections, le clergé, en gémiſſant ſur les effets déplorables qui doivent en réſulter pour la religion & la ſociété, ſeroit ſans doute forcé de céder à l'empire des circonſtances. Les formes de l'élection ont varié, elles peuvent varier encore ; & la néceſſité de l'inſtitution canonique étant reconnue, l'inſtitution canonique étant la véritable ſource de la juridiction ſpirituelle tranſmiſe par l'égliſe à ſes miniſtres, on pourroit dire que les principes ſont reſpectés.

Mais il n'en eſt pas de même de toutes les diſpoſitions décrétées par l'Aſſemblée nationale ſur la hiérarchie eccléſiaſtique, ſur l'érection des nouveaux ſiéges, ſur la tranſpoſition arbitraire des limites juridictionnelles, ſur la ſuppreſſion des titres canoniques, ſur cette ſuprématie générale excluſive que la puiſſance civile s'eſt attribuée dans le ſanctuaire. Les annales de la religion catholique n'offrent aucun exemple de ces innovations irrégulieres, qui conduiroient au ſchiſme, ſi les évêques n'employoient tous les moyens de ſageſſe, de modération & de fermeté qui ſont en leur pouvoir pour prévenir un ſi grand malheur.

C'eſt en ſéparant avec la plus ſcrupuleuſe exactitude les points qui appartiennent au dogme ou à la diſcipline générale, & les objets moins importans ſuſceptibles d'être abrogés ou changés, que l'on fixera le terme où l'on peut aller, & celui où l'on doit s'arrêter.

Cette ligne eſt tracée avec tant de préciſion & une meſure ſi parfaite dans l'*expoſition des principes*, & dans *l'inſtruction paſtorale de M. l'évêque de Boulogne*, qu'elle indique invariablement la marche que nous devons ſuivre.

Plus nous attachons de prix à un ſerment, plus nous devons mettre d'attention à connoître les obligations que nous contractons.

On peſe avec ſcrupule tous les mots d'un ſerment, lorſqu'on eſt pénétré de la ſainteté des devoirs qu'il impoſe; & l'on doit préſumer que ceux qui ſe montrent les plus difficiles à prêter un ſerment, ſeront les plus exacts à le remplir, lorſque leur conſcience ſera ſoulagée du poids qui l'oppreſſe.

Si la religion ne nous permet pas de *comprendre dans notre ſerment civique les objets qui*

dépendent essentiellement de la puissance spirituelle, elle nous commande la soumission la plus entiere aux lois qui émanent de l'autorité civile, pour l'intérêt général de la société.

Quelle que soit l'opinion individuelle sur les avantages ou les inconvéniens de telle ou telle loi, tous les citoyens doivent une soumission provisoire & extérieure à tout ce qui porte les caracteres apparens de la loi, & le privilège le plus honorable des ecclésiastiques est de donner l'exemple d'obéir.

Cette obéissance ne comprend que les actions extérieures, & laisse à l'opinion toute sa liberté & son indépendance.

Le serment d'obéir à une constitution n'oblige point à lui attribuer un caractere de perfection & d'infaillibilité qui appartient rarement aux ouvrages des hommes.

Chaque gouvernement imprime le sceau du serment à ses lois, & la variété des institutions politiques atteste leur imperfection & leur contradiction.

La terre n'offriroit pas autant de formes de gouvernemens que de nations, si une société quelconque avoit atteint la perfection morale dont une législation peut être susceptible.

Le peuple qui auroit donné la solution de ce grand problême politique, seroit devenu le législateur universel, en présentant un modèle pour satisfaire à l'intérêt général de toutes les sociétés.

On peut seulement penser que le meilleur gouvernement est celui auquel les citoyens se montrent le plus attachés, & dont une longue expérience a consacré les principes. Le temps

ſeul doit mettre le ſceau aux inſtitutions de la ſageſſe.

Les légiſlateurs de la terre ne peuvent pas être plus exigeans que le légiſlateur éternel, qui qui ne demande *qu'une ſoumiſſion raiſannable.*

Le comte d'Argyle, l'un des hommes de ſon ſiècle le plus paſſionné pour la vraie liberté, celle qui eſt fondée ſur l'autorité des lois, ſur le reſpect des propriétés, & ſur l'équilibre des pouvoirs qui conſtituent une monarchie, fut ſommé de prêter un ſerment preſcrit par le Parlement d'Ecoſſe. Il déclara *qu'il avoit conſidéré ce ſerment, & qu'il étoit dans la diſpoſition de s'y ſoumettre autant qu'il lui étoit poſſible; qu'il étoit perſuadé que le Parlement n'avoit jamais eu deſſein d'impoſer des ſermens contradictoires; qu'il jugeoit donc que chacun ne pouvoit l'expliquer que pour ſoi-même; qu'il l'adoptoit autant qu'il s'accordoit avec lui-même & avec la religion de l'état, qu'il n'entendoit pas ſe lier dans un ſens qui l'empêchât de ſouhaiter ou de procurer des changemens avantageux à l'égliſe ou à l'état, c'eſt-à-dire, qui ne peut s'accorder avec la religion & ſa fidélité pour l'état; qu'il regardoit cette déclaration comme faiſant partie de ſon ſerment* (1).

Tel eſt le langage, tels ſont les ſentimens d'un homme fidèle à la patrie, à la vérité.

Telle doit être la conduite des miniſtres de l'égliſe dans les circonſtances malheureuſes où la providence les a placés.

Il eſt facile de calomnier les intentions; nul n'eſt à l'abri des accuſations qui s'attachent à la

---

(1) Hiſtoire de la maiſon de Stuart, par M. Hume, tome VI, page 87, année 1681.

pensée ; mais les actions seules appartiennent à la justice des hommes, & c'est par leur actions, par leur conduite extérieure, par leur entiere soumission à toutes les lois qui intéressent l'ordre civil, que les ecclésiastiques doivent se montrer dignes des bienfaits de la patrie & de la protection des lois.

On ne peut supposer que dans un temps où l'on proclame avec tant de fracas les droits de l'homme, l'indépendance de l'opinion & la liberté des consciences on fasse un crime au clergé d'être fidèles à ses principes religieux.

La constitution anglaise a daigné accueillir avec indulgence les scrupules d'une secte particuliere, ennemie par principe de toute espece de serment ; elle a dispensé les quakers de l'obligation du serment même pour les lois civiles : comment la constitution française condamneroit-elle une simple explication, restreinte à des principes religieux, & qui laisse subsister toute l'action & toutes la force des lois civiles ?

Il ne peut plus rester de nuages sur les principes ; ils sont reconnus & avoués ; on conteste leur application à des conséquences plus ou moins éloignées. Le chef de la nation a interrogé le chef de l'église, & nous devons attendre dans la sécurité que donne toujours la paix de la conscience, une décision qui peut concilier tous les devoirs, calmer toutes les inquiétudes.

Si, contre toute espérance, nos vœux étoient trompés ; si la providence réservoit notre vie à une longue suite de peines & de contradictions il faut au moins que notre caractere soit exempt du plus léger soupçon de foiblesse ou de dissimulation. Quel mérite y auroit-il à remplir ces devoirs, s'ils ne coûtoient jamais de grands sacrifices ?

Un homme, qui avoit attaché ſa gloire à celle de ſon pays, qui fut proclamé *pere de la patrie*, qui vécut au milieu des orages de la guerre civile, & qui périt glorieuſement par le fer des aſſaſſins, obſervoit devant le peuple romain aſſemblé, que *la choſe publique eſt toujours défendue avec moins d'ardeur qu'elle n'eſt attaquée. Si l'on en checrhe la raiſon*, ajoutoit-il, *c'eſt que les gens audacieux & corrompus, qui ſemblent portés à lui nuire par une adverſion naturelle, n'ont beſoin que d'un ſigne pour ſe mettre en mouvement; au lieu que je ne ſais par quelle fatalité les honnêtes gens agiſſent preſque toujours avec beaucoup de lenteur & de répugnance, négligent les déſordres publics dans leur origine, & attendent que la néceſſité les force à prendre des meſures pour y remédier. Ainſi leurs irréſolutions & leurs délais ſont la cauſe la plus ordinaire de leur ruine; & lorſqu'à la fin ils voudroient compoſer pour leur repos, aux dépens même de leur honneur, ils perdent ordinairement l'un & l'autre* (1).

On ſent aſſez qu'il eſt encore plus difficile de tranſiger avec des principes religieux, qu'avec des principes politiques.

Nous avons vu le temps où l'éclat des honneurs, de l'opulence, de la conſidération & de la puiſſance environnoient les premiers miniſtres

---

(1) *Majoribus præſidiis & copiis oppugnatur reſpublica quàm defenditur, propterea quòd audaces homines & perditi nutu impelluntur, & ipſi etiam ſponte ſuâ contrà rempublicam incitantur; boni neſcio quomodo tardiores ſunt, & principiis rerum neglectis, ad extremum ipſâ denique neceſſitate excitantur, ità ut nonnumquàm cunctatione ac tarditate, dùm otium volunt, etiam ſine dignitate, retinere, ipſi utrumque amittunt.* Cic. Pro ſextio. 47.

de la religion. Ce temps n'eſt plus, ils doivent aſpirer à un autre genre de conſidération bien plus flatteur, celle qu'on ne peut refuſer au malheur ennobli par le courage, & épuré par la religion.

Quel que ſoit le ſort dont ils ſont menacés, leurs plus cruels ennemis ſeront forcés de rendre hommage à la pureté de leurs motifs, à leur conduite ſage & meſurée, à leur maintien calme & tranquille au milieu des orages & des fureurs.

O Dieu ! (détournez ces funeſtes préſages,) mais ſi dans la rigueur de vos décrets, vous permettez que vos miniſtres ſoient condamnés à l'exil, à l'indigence, à toutes les amertumes d'une vie ſouffrante & agitée, donnez-leur la patience, la douceur, la force néceſſaire pour ſupporter le poids de la douleur & de l'humiliation ; qu'ils honorent, s'il ſe peut, la dignité de leur miniſtère, en ſe montrant ſupérieurs à l'adverſité ; que leur conduite retrace l'exemple de toutes les vertus qu'ils ſont chargés d'inſpirer aux hommes ; que leurs derniers vœux ſoient encore à la patrie, & leurs derniers ſoupirs à la religion.

Hélas ! tout ſemble nous détacher peu-à-peu de la vie : le philoſophe ne voit dans les révolution des empires & dans les jeux cruels de la fortune, que des objections contre la providence ; le chrétien adore des deſſeins impénétrables d'une ſageſſe ſupérieure à notre intelligence. La religion nous avertit de tourner déſormais toutes nos penſées vers cet empire céleſte où regne une paix immuable qu'il n'eſt pas au pouvoir des hommes de troubler ; le bonheur & la paix fuient loin de notre triſte patrie : *juſqu'à préſent du moins on avoit laiſſé aux eſclaves la conſolation de craindre, de ſe réjouir, de s'affliger ſuivant les*

mouvemens de leur cœur ; aujourd'hui elle nous eſt ôtée par la terreur (1) ; on n'oſe pas même ſoupirer en liberté dans le ſein de ſa famille. Des délations perfides révelent chaque jour les manœuvres employées pour épier les ſecrets de la confiance & les épanchemens de l'amitié. Nos funeſtes diſſenſions ont répandu dans tous les cœurs le poiſon de la haine ; la diſcorde arme les citoyens contre les citoyens. Toutes les paſſions, affranchies du joug ſalutaire des lois religieuſes, bravent l'impuiſſante autorité des lois humaines. L'Europe étonnée demande comment un peuple renommé par la douceur de ſes mœurs a pu ſe livrer à des actes de férocité qui outragent lu nature ; le deuil & la douleur couvrent de nuages nos cités jadis ſi floriſſantes ; nos campagnes ſi riantes & ſi fertiles ſont en proie à des mains barbares, & nos triſtes regards n'apperçoivent que des ruines, du ſang & des larmes.

---

(1) *At hæc etiam ſervis ſemper libera fuerunt, timegauderent dolerent, ſuo potiùs quàm alterius arbitrio ; quæquîdem ipſi metit nobis extorquere conantur.* Lettre de Marius à Cicéron.

De l'Imprimerie de LAILLET, place du Marche-neuf, no. 40.